

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 236.324 du 28 octobre 2016

218.695/XV-3039

En cause : **PIÉRART** Patrick,
rue Baille Cariotte 129
7340 Colfontaine,

contre :

la commune de Colfontaine,
ayant élu domicile chez
Me A. DAOÛT, avocat,
avenue Émile de Mot 19
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2016 par Patrick PIÉRART qui demande l'annulation de «la décision et/ou délibération du conseil communal de Colfontaine du 19 janvier 2016, communication du Bourgmestre, décidant [...] d'autoriser le Directeur financier à liquider une somme [à l'a.s.b.l.] APEC en raison de l'attente du retour du budget des autorités de tutelle»;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la note de M^{me} M. VANDERHELST, auditeur au Conseil d'État, du 31 août 2016, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 1^{er} septembre 2016 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié au requérant le 20 juin 2016; qu'un avis de passage a été déposé à l'adresse à laquelle il avait fait élection de domicile, le 21 juin 2016; que le pli, non réclamé, a été renvoyé au Conseil d'État le 8 juillet 2016;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité, a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que le requérant n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'il n'a pas demandé à être entendu; que, par conséquent, il y aurait lieu de constater l'absence de l'intérêt requis et de rejeter la requête;

Considérant toutefois que le requérant ne s'est pas acquitté du paiement du droit de deux-cents euros dû pour l'introduction de sa requête conformément à l'article 71, alinéa 4 du règlement général de procédure; qu'il convient par conséquent de réputer sa requête non accomplie et, partant, de biffer l'affaire du rôle;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse demande que lui accordée, à la charge du requérant, une indemnité de procédure d'un montant de 1400 euros; que la requête étant considérée comme non accomplie en application de l'article 71, alinéa 4, précité, il en résulte qu'aucune partie n'a obtenu gain de cause au sens de l'article 30/1, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, de telle sorte que l'indemnité de procédure, sollicitée par la partie adverse, ne peut lui être accordée,

D É C I D E :

Article unique.

L'affaire n° 218.695 est biffée du rôle du Conseil d'État.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
vingt-huit octobre deux mille seize par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

Fr. QUINTIN	M. LEROY
-------------	----------